

# Retraites

## Les positions de l'U2P sur les points clés de la réforme

- JUILLET 2022 -



**U2P**  
union   
des entreprises  
 de proximité

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
Âge légal de départ en retraite	4
Durée de cotisations	4
Assiette des cotisations des travailleurs indépendants	5
Cotisations minimales retraite des travailleurs indépendants	5
Minimum de pension (minimum vieillesse et minimum contributif)	6
Niveau des pensions et indexation	7
Dispositif « carrières longues »	7
Départ anticipé en retraite et invalidité	7
Pénibilité	8
Modalités d'amélioration de la retraite (rachats de trimestres, retraite supplémentaire)	8
Cumul emploi-retraite et retraite progressive	9
Fin de carrières et emploi des seniors	9
Équité femmes-hommes au regard de la retraite	10
Réserves financières	10

# Préambule

- Les positions défendues par l'U2P dans ce document sont issues d'un travail réalisé par la commission des Affaires sociales, des Relations du travail et de la Parité de l'U2P, et adopté par son Conseil national le 6 juillet 2022.

L'U2P est attachée à la sauvegarde d'un système de retraite par répartition, considérant qu'une démocratie moderne se doit de fournir à ses membres des filets de protection.

L'U2P a ainsi soutenu toutes les réformes depuis 1993, qui chacune a visé et contribué à la pérennité du système de retraite, à travers la recherche d'un équilibre financier.

Pour l'U2P, les effets attendus par cette nouvelle réforme doivent avoir pour seul objectif d'assurer la soutenabilité financière des régimes de retraite et non de contribuer au financement d'autres risques.

En tout état de cause cette réforme ne peut concerner que les régimes de base obligatoires et en aucun cas les régimes complémentaires obligatoires dont les paramètres doivent demeurer de la seule responsabilité de leurs gestionnaires,

partenaires sociaux ou représentants des professions.

À cet égard, l'U2P demande le maintien de régimes obligatoires à deux étages, l'un de base l'autre complémentaire, pour les salariés comme pour les travailleurs indépendants.

L'U2P considère notamment que le régime de retraite complémentaire des salariés (Agirc-Arrco) doit rester à gestion paritaire.

Ce cadre architectural général doit également respecter les spécificités des régimes des travailleurs indépendants des professions libérales, de l'artisanat et du commerce.

L'U2P réaffirme que cette réforme doit être financièrement neutre pour tous. Elle ne doit en aucune façon se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux ni par une diminution des droits.

L'U2P réaffirme enfin que cette réforme devra trouver à s'appliquer à l'ensemble des régimes de base, du privé, de la fonction publique ainsi que des régimes spéciaux, l'objectif étant de tendre vers un alignement de l'ensemble des régimes.

# Âge légal de départ en retraite

---

→ Compte tenu de l'évolution de la durée de cotisations requise pour ouvrir droit à une retraite à taux plein et de la montée en charge du calendrier fixé par la réforme issue de la loi de 2014, l'utilisation du paramètre de l'âge légal de départ en retraite apparaît comme étant la plus opportune pour assurer la soutenabilité financière des régimes, étant précisé que ceci doit s'accompagner du maintien de règles dérogatoires à ce principe.

L'utilisation de ce paramètre de l'âge légal de départ en retraite ne peut en effet s'envisager et être soutenu qu'à la condition que les départs anticipés en retraite

soient maintenus voire adaptés (handicap, carrières longues, C2P, invalidité...), à cotisations et âges constants.

En tout état de cause, il ne pourra s'agir que d'un relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite.

L'U2P réaffirme qu'une telle réforme s'appuyant sur le paramètre de l'âge devra trouver à s'appliquer à l'ensemble des régimes de base, du privé, de la fonction publique ainsi que des régimes spéciaux, l'objectif étant de tendre vers un alignement de l'ensemble des régimes.

## Durée de cotisations

---

→ Si la durée minimale de cotisation pour une retraite à taux plein conduit naturellement à travailler plus longtemps et donc à prendre sa retraite plus tard, pour autant force est de constater que dans les activités de proximité comme dans l'ensemble des activités économiques l'âge d'entrée dans le milieu professionnel est devenu plus tardif.

De fait, avec des entrées sur le marché du travail dans les entreprises de proximité qui est plutôt autour de 18-20 ans et non à 14 ans comme précédemment, aller au-delà

des 43 annuités prévues par la réforme Touraine rend difficile un accroissement de ce paramètre.

Ceci est d'autant plus vrai pour les travailleurs indépendants qui, tout en ayant une activité professionnelle continue, peuvent subir des aléas qui mécaniquement entraîne une diminution de leurs revenus professionnels pouvant impacter leur nombre de trimestres de retraite validés et un recul de l'âge auquel ces assurés pourraient partir à la retraite à taux plein.

Pour autant, la question de l'accélération du calendrier de montée en charge de l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein prévue par la loi de 2014 peut-être posée.

Il convient toutefois de préciser que si la combinaison du décalage de l'âge légal de départ en retraite et de l'accélération du

calendrier « Touraine » peut s'envisager pour autant l'effet de cette combinaison serait difficilement acceptable si le décalage de l'âge légal se faisait sur la borne haute annoncée par le Président de la République (65 ans).

## Assiette des cotisations des travailleurs indépendants

---

→ L'U2P demande la refonte de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, à travers l'application d'un abattement forfaitaire d'un tiers de cette assiette, comme le prévoyait le projet de loi ordinaire instituant un système universel de retraite. Ceci permettrait de la rapprocher de celle des salariés et ainsi d'assurer l'équité entre travailleurs indépendants et salariés.

Cette assiette « super brut » permettrait, dans un cadre financièrement neutre, d'augmenter les cotisations retraite concomitamment à une diminution des autres prélèvements.

Cette opération générerait une acquisition de droits retraite plus importante avec un effet baissier à terme sur le nombre d'assurés ouvrant droit au minimum contributif.

## Cotisations minimales retraite des travailleurs indépendants

---

→ L'U2P demande, en se fondant sur un objectif d'équité, que cette cotisation minimale pour la retraite de base soit appliquée à tous les travailleurs indépendants, y compris ceux

assujettis au régime de la micro-entreprise, lorsque ces derniers exercent leur activité à titre principal.

Pour rappel, dans le cadre du régime micro-social, le calcul des cotisations sociales et fiscales est particulièrement simplifié. Ces cotisations sont en effet calculées selon un pourcentage fixe appliqué sur le chiffre d'affaires. Ce taux varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'activité exercée.

Les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs qui ne réalisent aucun chiffre d'affaires ne doivent verser aucune cotisation sociale. Contrairement au travailleur indépendant « classique », il n'existe pas de cotisations sociales minimales obligatoires pour une micro-entreprise.

Toutefois, si le travailleur indépendant micro-entrepreneur réalise un faible chiffre d'affaires et s'il souhaite bénéficier d'une meilleure protection sociale, il peut choisir

d'opter volontairement pour le paiement de cotisations minimales retraite, ce qui permet notamment de valider des trimestres de retraite.

Alors qu'aujourd'hui le régime de la micro-entreprise n'est pas borné dans le temps (l'U2P demande que le régime de la micro-entreprise soit limité à 2 ans pour toutes les activités exercées à titre principal), il ne serait ni souhaitable ni compréhensible de ne solliciter aucune cotisation retraite minimale obligatoire de la part des chefs d'entreprise assujettis à ce régime et exerçant leur activité à titre principal tout au long de l'année. L'U2P demande que cette cotisation minimale retraite pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs soit rendue obligatoire et non une simple option volontaire.

## Minimum de pension (minimum vieillesse et minimum contributif)

---

→ L'U2P ne nie pas la nécessité pour tous les Français d'avoir un minimum vieillesse, actuellement autour de 900 euros. Pour autant elle constate que de nombreux travailleurs indépendants, en particulier de l'artisanat, ayant cotisé plus de 40 ans se retrouvent avec une pension de retraite proche de ce minimum vieillesse.

L'U2P constate qu'un tel état de fait ne récompense pas l'effort quand l'écart est de l'ordre de 100 euros entre le minimum

vieillesse et une retraite d'un travailleur indépendant ayant cotisé 42 ans.

Le Président de la République a annoncé vouloir faire passer le minimum contributif à 1100€ pour un assuré justifiant d'une carrière complète.

Cette évolution est-elle de nature à constituer un écart « significatif » avec le minimum vieillesse ? Afin de mieux « récompenser » la valeur travail il pourrait-être demandé d'aller au-delà de ces 1100€.

Le coût de cette demande trouverait en effet une « compensation » financière pour les travailleurs indépendants avec l'effet de la réduction d'assiette demandée par l'U2P.

La demande de réduction d'assiette de 30% permet, tout en assurant une neutralité financière, d'augmenter le taux de cotisation vieillesse générant de facto des

droits retraite supérieurs avec pour effet mécanique de réduire le nombre d'assurés remplissant les conditions pour bénéficier du minimum contributif.

Il serait opportun concomitamment de limiter l'évolution du minimum vieillesse, pour conserver l'écart significatif demandé.

## Niveau des pensions et indexation

---

→ L'U2P considère qu'il importe de maintenir les règles actuelles en matière de revalorisation du montant des pensions à savoir une

indexation des pensions de retraite de base sur l'inflation.

## Dispositif « carrières longues »

---

→ L'U2P demande le maintien du dispositif de cessation anticipée d'activité dit « carrières longues » dans ses conditions actuelles, peu

importe le décalage de l'âge légal de départ en retraite.

## Départ anticipé en retraite et invalidité

---

→ L'U2P demande le maintien des dispositifs actuels de départ anticipé (handicap, carrières longues ...).

Au-delà de ces situations de départ anticipé à la retraite, se pose la question des personnes en situation d'invalidité, qui dans le cadre des règles actuelles seraient nécessairement impactées par le report

progressif annoncé de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ou 65 ans.

En conséquence, l'U2P demande que soit créé un nouveau cas de départ anticipé à la retraite en permettant aux bénéficiaires

d'une pension d'invalidité de partir comme aujourd'hui dès 62 ans (âge légal de départ actuel) indépendamment du décalage de l'âge légal de départ à la retraite annoncé.

## Pénibilité

---

→ L'U2P est opposée à toute réintroduction de modalités complexes d'évaluation de certaines activités générant des contraintes physiques ou psychologiques ou introduire des modalités de prise en compte de ces situations qui conduiraient à mettre en place des nouveaux types de « régimes spéciaux ».

L'U2P serait en revanche favorable à étendre aux travailleurs indépendants le

dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente qui n'existe aujourd'hui que pour les salariés.

Les salariés peuvent en effet bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal de liquidation à condition d'être atteint d'une incapacité permanente d'origine professionnelle reconnue par l'Assurance maladie.

## Modalités d'amélioration de la retraite (rachats de trimestres, retraite supplémentaire)

---

### → Rachat de trimestres

Afin de compléter ses droits à la retraite, l'U2P demande que tout travailleur indépendant qui n'a pas assez cotisé pour valider ses 4 trimestres en soit informé dès l'âge de 50 ans, par courrier personnalisé, et que des solutions de rachat simplifiées

et à un coût acceptable et attractif lui soient proposées.

S'agissant spécifiquement des conjoints collaborateurs ayant opté pour ce statut avant la loi n°2005-882 du 2 août 2005, l'U2P demande que le dispositif qui s'est éteint au 31 décembre 2020 soit réouvert

en veillant à le rendre simple d'accès et attractif financièrement.

### **Retraite supplémentaire**

Si les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations de Sécurité sociale dans une certaine limite, cette exonération de cotisations sociales

n'est pas ouverte pour les travailleurs indépendants sur les contrats de retraites supplémentaires qui leur sont accessibles.

L'U2P demande que les dispositifs d'épargne retraite des travailleurs indépendants déductibles fiscalement le soient également socialement comme c'est le cas pour les dispositifs d'épargne des salariés, dans un souci d'équité.

## **Cumul emploi-retraite et retraite progressive**

---

→ L'U2P est favorable au cumul emploi-retraite. Elle demande que ce dispositif soit assoupli et qu'il puisse générer des droits supplémentaires en matière de retraite, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

S'agissant du dispositif de retraite progressive, peuvent aujourd'hui en bénéficier : les salariés du régime général, les salariés

agricoles (MSA), les exploitants agricoles, les artisans et commerçants.

En revanche, il n'est pas possible de bénéficier d'une retraite progressive en exerçant uniquement une profession libérale lors de la demande. L'U2P demande que cette restriction soit supprimée.

## **Fin de carrières et emploi des seniors**

---

→ La problématique du maintien des salariés âgés en emploi est essentiellement celle des grandes entreprises. Les entreprises de proximité ont au contraire tendance à garder les salariés en fin de carrière, parce

que l'expérience est la principale richesse de ces entreprises, et parce qu'il est difficile de remplacer ces salariés compte tenu des difficultés de recrutement.

L'U2P défend la nécessité de mettre en place des dispositifs permettant par exemple aux salariés âgés qui ont des difficultés à poursuivre l'exercice de leur

métier, de se consacrer à la transmission de leurs compétences sous forme de tutorat, si besoin par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs.

## Equité femmes-hommes au regard de la retraite

---

→ S'agissant de l'égalité femmes-hommes, si l'U2P considère que les différences de revenus d'activités constatées n'ont pas à être compensées par la retraite dont ce n'est pas la vocation, en revanche l'U2P demande le maintien des mécanismes actuels qui compensent des aléas/interruptions sur des périodes de carrières (chômage, maladie, maternité), et dont le financement doit relever de la solidarité nationale.

Les professionnels libéraux, sont aujourd'hui exclus du bénéfice de la majoration de 10% de la pension de retraite de base, applicable aux salariés ayant eu 3 enfants ou plus. Pour rappel cette majoration a été étendue en 1972 aux artisans et commerçants.

L'U2P demande la suppression de cette exclusion ce d'autant que les professionnels libéraux contribuent au financement de cet avantage, par le biais des cotisations d'allocations familiales, de la CSG et de divers impôts.

## Réserves financières

---

→ Ces réserves ont été mises en place pour faire face à des aléas et à l'évolution des ratios démographiques de certains régimes qui seront moins favorables dans les années à venir.

Tous les régimes n'ont pas été économes de la même façon. Pour l'U2P ces réserves doivent demeurer affectées aux catégories professionnelles concernées.

# L'U2P

---

→ L'U2P, Union des entreprises de proximité, est l'une des trois organisations patronales interprofessionnelles françaises.

Elle représente 3 millions d'entreprises de proximité dans les secteurs de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales, soit les deux tiers des entreprises françaises. L'U2P réunit 5 organisations : la CAPEB (bâtiment), la CGAD (alimentation et hôtellerie-restauration), la CNAMS (fabrication et services), l'UNAPL (professions libérales) et la CNATP (travaux publics et paysage) et fédère ainsi un réseau de 120 organisations professionnelles nationales et de 110 U2P territoriales.

Sa mission : représenter et défendre l'économie de proximité. Son ambition : faire entendre la voix de l'économie à taille humaine, afin que les lois et les mesures gouvernementales répondent aux besoins des entreprises de proximité.

**U2P**  
union   
des entreprises  
 de proximité

